

exportations nettes sur le marché libre, b) leurs exportations nettes totales et c) leur production totale. Les chiffres à utiliser à cet égard sont, pour chaque facteur, la moyenne des trois chiffres annuels les plus élevés pour les années 1980 à 1983 inclusivement. Pour chaque Membre exportateur, le calcul de la moyenne pondérée s'effectue en allouant un coefficient de pondération de 50 % au premier facteur et un coefficient de pondération de 25 % à chacun des deux autres facteurs.

5. Les voix des Membres importateurs sont réparties entre eux au prorata de leurs importations nettes en provenance du marché libre et au titre d'arrangements spéciaux, calculées séparément selon la formule suivante:

- a) Chaque Membre importateur détient une fraction de 900 voix qui correspond à la part que ses importations annuelles nettes moyennes en provenance du marché libre pour les années 1980 à 1983 inclusivement, compte non tenu de l'année où ses importations en provenance du marché libre ont été les plus faibles, représentent dans le total des importations moyennes en provenance du marché libre ainsi effectuées par tous les Membres importateurs;
- b) Chaque Membre importateur détient la fraction de 100 voix qui correspond à la part que ses importations moyennes au titre d'arrangements spéciaux pour les années 1980 à 1983 inclusivement, compte non tenu de l'année où ses importations au titre d'arrangements spéciaux ont été les plus faibles, représentent dans le total des importations moyennes au titre d'arrangements spéciaux ainsi effectuées par tous les Membres importateurs.

6. Les voix sont réparties au début de chaque année conformément aux dispositions du présent article et cette répartition vaut pour l'année complète, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Lorsque la composition de l'Organisation change, ou que les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition quelconque du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition du total des voix à l'intérieur de la catégorie de Membres ou des catégories de Membres intéressées, en appliquant les formules indiquées dans le présent article.

ARTICLE 12

Procédure de vote du Conseil

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient en vertu de l'article 11. Il n'a pas la faculté de diviser ces voix.

2. Par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.

3. Un Membre autorisé par un autre Membre à utiliser les voix que celui-ci détient en vertu de l'article 11 utilise ces voix comme il y est autorisé et en conformité avec le paragraphe 2 du présent article.